



**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant

le **27 JAN. 2006**

**Greffier en chef,**

**V. FOURNAUX**  
Greffier Adjoint

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*06030123\*

**Dénomination**

(en entier)

**SAINT-BENOIT**

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Siège : **rue de Flostoy, 3 - 5364 Schalint/Hamois**

N° d'entreprise : **0426.210.872**

**Objet de l'acte : toilettage des statuts**

D'un acte reçu par Maître Philippe de WASSEIGE, notaire associé à Rochefort, le 22 décembre 2005, enregistré à Ciney le 27 décembre 2005 volume 5/475 folio 28 case 6, il résulte que le Comte Patrick d'URSEL, domicilié rue de Flostoy, 3, à 5364 Hamois, associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL SAINT-BENOIT, a pris notamment pour compte de l'assemblée générale les décisions suivantes, modifiant les statuts de la société :

☐ Certaines dispositions transitoires ou devenues sans intérêt eu égard au fonctionnement de la société sont abrogées, dont notamment le deuxième alinéa de l'article 11 limitant la signature financière est supprimé, ainsi que la fin du premier alinéa, à partir des termes "mais pour autant que...";

☐ A l'article 13, les termes "décès du gérant" sont remplacés par "décès du ou d'un associé ou du ou d'un gérant".

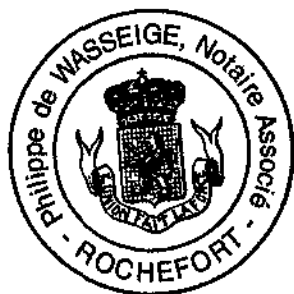
☐ A l'article 20, "deux cent mille francs" est remplacé par "six mille deux cents euros".

☐ Le capital est augmenté à concurrence de quatre cent vingt et un euros trente cents pour le porter de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents à cinquante mille euros, par incorporation au capital d'une somme prélevée à due concurrence sur les réserves disponibles de la société selon le bilan arrêté au trente et un décembre deux mille quatre, sans modification de la valeur ou des droits attachés aux parts et sans création de parts sociales nouvelles, pour permettre l'arrondi en euros du capital.

En conséquence, la première phrase de l'article 5 des statuts est désormais libellée comme suit : "Le capital social est fixé à cinquante mille euros".

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso**

Nom et signature